

Arrêté n° DCL-BRGE-2021/031 portant convocation du  
collège électoral de la commune de MONTAIGU et  
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de  
candidature pour une élection municipale  
complémentaire

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LAON**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.225 à L.259, LO.255-5, R.117-2 à R.124 et R.127-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-7, L.2122-1 à L.2122-17, R.2121-1 et R.2121-2 ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 29 juillet 2020 de Madame Estelle BRISFERT, conseillère municipale ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 24 août 2020 de Madame Sabrina LAURENT, conseillère municipale ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 22 septembre 2020 de Monsieur Frédéric BULART, conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 26 octobre 2020 de Madame Roseline DURBECQ, conseillère municipale ;

**CONSIDÉRANT** le jugement du tribunal administratif d'AMIENS en date du 29 octobre 2020 annulant l'élection de Madame Mélissa JOVET et de Monsieur Freddy BESSE ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le collège électoral de la commune de MONTAIGU est convoqué **le dimanche 23 mai 2021** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à **l'élection de six conseillers municipaux**.

Article 2 :

L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le **16 avril 2021** (date limite d'inscription pour participer au scrutin). Ces listes seront extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les tableaux pris en application des articles L.31 et R.14 précités devront être publiés cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 18 mai 2021.

Article 3 :

Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le bureau électoral siègera exceptionnellement à la seconde salle polyvalente de la mairie, place du berceau.

Article 4 :

Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement envoyé à la préfecture de l'Aisne (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections) avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, bulletins blancs, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées, **après demande de rendez-vous adressée par courriel à :**

**[pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr)**

à la préfecture de l'Aisne, direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer à Laon :

Pour le premier tour :

\* du lundi 19 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,

\* le jeudi 6 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

\* le mardi 25 mai 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 :

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 :

La déclaration de candidature est valable pour le 1<sup>er</sup> tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

À Laon, le **8 AVR. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO